



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
19 octobre 2023

Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-cinquième réunion

Nairobi, 15–19 octobre 2023

Points 4 et 6 de l'ordre du jour

**Résultats des évaluations de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité et les services
écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur
l'évolution du climat et leurs incidences sur les travaux menés
dans le cadre de la Convention**

Gestion durable de la faune sauvage

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques le 19 octobre 2023.

25/7. Gestion durable de la faune sauvage

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Prend note* des informations élaborées par le secrétariat concernant les domaines autres que le secteur de la viande sauvage qui pourraient nécessiter des orientations complémentaires, telles que contenues dans le document CBD/SBSTTA/25/11 ;
2. *Prend également note* des cinq objectifs thématiques contenus dans le programme de travail du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage pour 2023–2025, visant notamment à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
3. *Prend note en outre* des opinions exprimées par les Parties à la vingt-cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, relatives à des domaines supplémentaires susceptibles de bénéficier de travaux complémentaires dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment au sujet des questions abordées dans le *Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et qui ne figuraient pas dans le document CBD/SBSTTA/25/11 ;
4. *Prend note* du fait que les objectifs fondamentaux des orientations complémentaires concernant la gestion durable de la faune sauvage, au-delà du secteur de la viande sauvage, devraient être de contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre ;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage en vue d'entreprendre, conformément au mandat de la Convention et aux cibles et objectifs du Cadre, une nouvelle analyse des lacunes afin d'identifier les domaines

qui ne sont pas couverts de manière adéquate par les orientations existantes élaborées au titre des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et par les organisations internationales compétentes ;

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif de prendre en compte, dans le cadre de la nouvelle analyse des lacunes mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, conformément au mandat de la Convention et aux cibles et objectifs du Cadre, les sept éléments clés de l'efficacité des politiques d'utilisation durable des espèces sauvages identifiés dans le *Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages*, à savoir :

- a) Prise de décision inclusive et participative ;
- b) Inclusion de différents régimes de savoirs et de reconnaissance des droits ;
- c) Répartition équitable des coûts et des avantages ;
- d) Adaptation des politiques au contexte socioécologique local ;
- e) Suivi des conditions et des pratiques socioécologiques ;
- f) Politiques coordonnées et harmonisées ;
- g) Institutions solides, transition de la coutume à la loi ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans le cadre de la nouvelle analyse des lacunes susmentionnée :

a) De solliciter des opinions et des contributions de la part des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement concernés et des organes intergouvernementaux compétents, en complément de l'examen et de l'analyse approfondis des outils et des orientations existants qui pourraient appuyer la réalisation des cibles et des objectifs du Cadre, conformément à la demande de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans sa recommandation 25/3 ;

b) D'examiner la liste des domaines qui pourraient nécessiter des orientations complémentaires en s'appuyant sur la nouvelle analyse des lacunes et en tenant compte des points de vue mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus ;

c) De soumettre les résultats de la nouvelle analyse des lacunes, y compris la liste révisée, à la Conférence des Parties pour examen à sa seizième réunion ;

8. *Recommande* que, à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [14/7](#) du 29 novembre 2018, [15/19](#) du 19 décembre 2022 et [15/23](#) du 10 décembre 2022,

Reconnaissant que l'utilisation et la gestion durables des espèces sauvages contribuent à la réalisation d'objectifs et de cibles, en lien avec ce sujet, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹, en particulier les objectifs A et B et les cibles 4, 5, 9 et 10, ainsi que des objectifs de développement durable,

Se félicitant des progrès réalisés par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage,

¹ Décision 15/4, annexe.

Reconnaissant que la surexploitation des espèces a été identifiée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques comme un des principaux facteurs de perte de biodiversité,

Reconnaissant également que l'utilisation durable des espèces sauvages est cruciale pour mettre fin à la perte de biodiversité et pour inverser la tendance et s'intègre donc parfaitement dans les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique², notamment dans les multiples programmes de travail, les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique³ et le Cadre,

Soulignant que des milliards de personnes dans le monde sont tributaires de l'utilisation durable d'espèces sauvages, qui sont particulièrement importantes pour des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant également que l'utilisation durable d'espèces sauvages est un élément central de l'identité et de l'existence de nombreux peuples autochtones et communautés locales et des femmes,

1. *Se félicite* du *Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques⁴, du résumé de ce document à l'attention des décideurs et des messages clés qu'il contient, et note leur pertinence pour les travaux menés dans le cadre de la Convention et pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Reconnaît* que le suivi des espèces sauvages mobilise beaucoup de ressources et nécessitera davantage de soutien et d'investissements de la part de tous les pays pour surmonter les difficultés financières, techniques, institutionnelles et relatives aux capacités, qui entraînent d'importantes restrictions pour le suivi des espèces sauvages, celles-ci étant plus prononcées encore dans les pays en développement, et souligne que les efforts de suivi qui incluent les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les approches scientifiques et qui facilitent la participation équitable de tous les principaux acteurs peuvent contribuer à des prises de décisions en meilleure connaissance de cause ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux et les organisations concernées à veiller à la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des filles et des garçons, de la jeunesse et des personnes handicapées aux processus de prise de décisions relatives aux espèces sauvages, conformément aux cibles 22 et 23 du Cadre ;

4. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les organisations compétentes, selon leurs besoins, leurs capacités et leur situation, dans le respect des obligations internationales pertinentes, selon qu'il convient, à :

a) Utiliser l'information fournie dans l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs et cibles du Cadre, y compris lors de l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, la fixation d'objectifs nationaux et l'élaboration de rapports nationaux ;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, I-30619.

³ Décision VII/12, annexe II.

⁴ Jean-Marc Fromentin et autres, éd. *Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages* (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2022).

b) Prendre en compte, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, les sept mesures de politiques, ou « éléments clés » suggérés dans l'évaluation, comme indiqué au paragraphe 6 de la recommandation 25/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques sur l'utilisation durable, à savoir la prise de décision inclusive et participative, l'inclusion de différents régimes de savoirs et reconnaissance des droits, la répartition équitable des coûts et des avantages, l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, des politiques coordonnées et harmonisées, et des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi ;

c) Incorporer les mécanismes inclusifs et participatifs pour l'élaboration des instruments et outils de politique, des cadres et indicateurs de surveillance, y compris pour les cibles 4, 5, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes, veiller à ce que des instruments et outils tiennent compte des changements de contexte socioéconomique et de l'harmonisation aux politiques sectorielles, et promouvoir l'incorporation des systèmes de connaissances diversifiés afin d'améliorer la prise de décisions et renforcer la capacité d'adaptation des instruments de politique en ce qui a trait à l'utilisation durable des espèces sauvages ;

d) Soutenir les politiques qui tiennent compte des niveaux de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité alimentaire parmi les groupes en situation de vulnérabilité qui sont tributaires de l'utilisation durable des espèces sauvages, et soutenir des alternatives complémentaires pour les personnes en situation de pauvreté afin d'éviter les pratiques non durables ;

e) Répondre aux besoins et à la situation des personnes vulnérables, et éliminer les difficultés en lien avec les titres de propriété, les droits d'utilisation des ressources et à la répartition inéquitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des objectifs de la Convention ainsi que des cibles et des objectifs du Cadre ;

f) Soutenir les efforts pour intégrer l'éducation, la communication et la sensibilisation à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation du Cadre, conformément à sa cible 21 ;

g) Travailler avec les partenaires, y compris le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, afin d'élaborer des indicateurs pour assurer la surveillance de l'état et des tendances dans l'utilisation des espèces sauvages, des avantages sociaux, économiques et environnementaux et des incidences sur les groupes en situation de vulnérabilité, tout en prenant en considération les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

h) Éliminer les obstacles possibles à l'utilisation durable des espèces sauvages, notamment les effets des changements climatiques et l'augmentation [de la demande et des développements technologiques] [des pratiques non durables] qui ont des répercussions négatives sur les espèces sauvages, de manière intégrée afin de réaliser les cibles 4, 5, 9 et 10 du Cadre ;

i) Recenser les liens et les contributions de l'utilisation durable d'espèces sauvages concernant la réalisation des vastes objectifs de conservation, de restauration et de gestion durable et des objectifs de développement durable, afin de garantir l'harmonisation des politiques, et soutenir l'atténuation et l'élimination de la pauvreté et les politiques pour garantir les droits de propriété et l'accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts en tant que condition de facilitation de l'utilisation durable des espèces sauvages ;

j) Éliminer les contraintes telles que la non-mise en œuvre des instruments internationaux dans les politiques nationales, l'absence de données et d'indicateurs permettant

d'assurer un suivi des progrès réalisés à cet égard, et la perte de langues, qui empêchent les peuples autochtones, les communautés locales et les femmes de conserver et de restaurer les pratiques associées à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des cibles portant sur ces utilisations ;

k) Renforcer les institutions et règles coutumières et encourager la participation des détenteurs des connaissances traditionnelles au développement d'instruments et outils de politique ;

l) Améliorer la compréhension : i) des liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les principaux facteurs de perte de biodiversité, en particulier les voies d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes, et ii) des outils propres à empêcher cette introduction et cette propagation, en soutien à la réalisation de la cible 6 du Cadre ;

m) Coordonner les efforts pour mettre fin à l'abattage, à l'utilisation et au commerce illicites [et non durables] d'espèces sauvages, tout en promouvant un commerce durable, sûr, légal [et traçable], en appui à la réalisation de la cible 5 du Cadre ;

n) Encourager de plus amples recherches afin de mieux comprendre les liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les maladies zoonotiques, en tenant compte des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé et en s'appuyant sur les connaissances existantes ;

o) Promouvoir des travaux de recherche plus approfondis, en collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales et les femmes, sur les scénarios relatifs à l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris pour la collecte, le prélèvement d'animaux terrestres et les pratiques non extractives ;

[5. *Prie* le Secrétaire exécutif[, sous réserve de la disponibilité des ressources,] en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages et les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des jeunes, ainsi que des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations complémentaires sur les domaines relevant du mandat de la Convention, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Cadre, en tenant compte des sept éléments clés mentionnés au paragraphe 4 b), ainsi que de la nouvelle analyse des lacunes et de la liste révisée des domaines pour lesquels des orientations complémentaires élaborées au titre de la recommandation 25/7 pourraient être nécessaires, et de soumettre ces orientations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes ainsi que les organisations compétentes à communiquer des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion durable des espèces sauvages, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations communiquées et d'en faire la synthèse, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-septième réunion ;

[7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir des mesures d'incitation visant à renforcer la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de la faune sauvage, en particulier des systèmes de crédits en faveur de la biodiversité, d'une manière qui les rende accessibles aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'aux femmes, qui participent à la conservation et à la gestion durable de la faune sauvage ;].

8. *Prie* le Secrétaire exécutif[, sous réserve de la disponibilité des ressources,] en concertation avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, dont les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, en collaboration

avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, de faciliter les dialogues régionaux afin de parvenir à une compréhension commune de l'application des sept éléments clés visés au paragraphe 4 b).
